Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 006

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorisant la SARL DISTILLERIE BARON à exploiter une distillerie de lies de vins, de vins et de marcs de raisin située à LA REMAUDIERE, Carrefour de la traque ;

VU la demande présentée le 8 février 2010 par la SARL DISTILLERIE BARON concernant la mise à jour du périmètre d'épandage des effluents issus du fonctionnement de son établissement ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 3 juin 2010 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 7 novembre 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 décembre 2011;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL DISTILLERIE BARON en application de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que la situation administrative ne correspond plus aux dispositions de l'arrêté régissant les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 Objet

La SARL DISTILLERIE BARON, dont le siège social est situé à LA REMAUDIERE, Carrefour de la Traque, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site.

Article 2

Les articles 1.et 5.5. de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 Activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2780 1a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j.	Q = 35 t/j en moyenne	A
2250 1	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur est supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	Q = 130 hl/j	E
1412 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Q = 31 t	DC
1432 2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure 10m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	94,26 m³ d'alcool 3 m³ de FOD CET = 94,46 m³	DC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m³.	V = 14 000 m³	D
2255 3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³.	V = 112,50 m³	D
2910 A2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	- 1 Chaudière à vapeur haute-pression d'une puissance de 2,7 MW - 1 chaudière à vapeur type biomasse de 3 MW P_{totale} = 5,7 MW	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	V < 100 m³/an	NC
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissement recevant du public.	$V_{bois\ énergie\ classe\ A}$ = 360 m³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchitetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.	P = 43 kW	NC

Article 4 – Epandage

Article 4.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 4.2. Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses effluents sur les parcelles suivantes :

Propriétaire des terrais et/ou agriculteurs	Parcelles
M. GOULEAU	**AM** 68 à 72 – 76- 87- 108- 109- 113 – 117 – 118 – 120 à 128 - 130 à 134 – 140 **AN** 16 à 19
M. PINEAU	**A** 51 – 54 – 55 – 57 – 59 – 61 à 66 – 73 – 75 à 77 - 83 - 309 – 325 à 328 – 377 à 380 **B** 3 – 66 à 68 - 81 – 89 - 91 à 97 – 100 – 101 – 103 – 104 - 106 à 108 – 111 – 113 – 115 – 116 – 120 – 121 - 125 à 128 – 137 – 138 – 171 – 272 - 273 **E** 26 à 37– 38 – 44 à 50 - 53 à 64 – 92 à 96 – 103 à 105 – 108 à 110 – 114 – 122 - 124 à 132 - 154 – 155 – 157 – 158 – 161 - 162 – 165 à 170 – 176 - 203 à 215 - 219 – 220 – 223 – 237 à 240 – 245 – 249 – 251 à 256 – 258 – 259 - 261 – 267 à 271 – 273 à 281 – 369 – 370 – 372 – 374 – 376 à 379 - 401 à 403 – 405 à 407 – 738 – 767 - 773 – 774 – 813 – 814 - 816 à 818 – 821 – 822 à 826 – 833 – 834 – 883 - 884
GAEC La divatte	**A** 31 à 35 - 71 – 73 à 76 – 79 à 81 – 95 - 96 – 98 - 99 - 100 à 103 – 106 – 107 - 113 – 125 – 129 – 133 - 135 à 147 – 198 – 199 – 213 à 218 - 239 à 242 – 244 à 269 – 273 à 275 – 279 – 280 – 294 à 286 - 286 – 287 – 290 - 297 à 299 - 306 - 403 à 405 – 407 – 408 – 410 – 411 – 413 - 446 – 454 – 546 à 459 – 462 - 522 - 568 – 570 - 572 - 580 – 586 - 596 – 599 – 601 – 602 – 606 – 609 – 613 – 614 - 625 - 637 – 638 - 640 – 641 –694 - 695 **B** 1 – 2 – 4 à 9 – 39 – 40 – 46 à 51 -72 – 76 – 86 à 93 – 99 – 109 – 135 – 139 à 143 - 270 à 273 – 278 – 279 – 475 - 532 – 557 – 599 à 604 **C** 1 à 4 - 376 à 379 – 372 à 374 – 394 - 396 - 397 - 401 – 415 –434 à 436 – 521 - 613 - 676 – 677 - 716 – 721 – 743 – 744 – 802 – 803 **D** 134 - 136 à 138 – 140 – 143 à 152 – 158 à 160 – 256 – 263 – 265 à 267 - 732 – 734 - 751 **AO** 597
GAEC Sainte Catherine	**B2** 222 à 226 – 240 – 242 à 253 - 350 – 373 à 375 – 368 à 371 - 372 – 376 – 377 – 379 – 380 – 382 à 389 - 444 à 446 – 455 à 457 - 470 – 471 – 473 – 474 – 476 – 1173 – 1174 - 1211 – 1212 - 1303 **B1** 393 – 394 **B3** 488 à 490 - 496 – 498 – 499 à 503 – 508 à 510 – 512 – 513 – 514 – 517 – 519 à521 – 525 – 526 – 529 – 531 à 533 – 536 – 563 à 566 – 568 à 573 – 576 à 580 - 624 à 626 – 628 – 629 - 634 – 635 - 638 à 642 - 644 à 649 – 651 – 652 – 895 - 898 – 944 - 997 – 998 **AO** 21 – 23 – 24 – 33 – 39 – 118 **C2** 503 – 548 – 651 – 653 – 657 – 658 – 667 **A1** 65 à 67 – 72 – 74 à 77 – 93 – 94 – 96 à 98 – 141 à 159 – 164 – 165 – 183 **D1** 50 -51 - 250 à 255 – 290 – 295 - 368 à 373 – 377 - 387 - 388 – 399 -à 401 - 410 à 412 – 415 – 416 – 422 - 452 – 453 – 455 à 458 – 685 – 690 - 729 – 781 – 782 - 806 – 807 – 811 – 812 – 818 – 846 – 849 - 850 **D** 728
M. BUROT	**C** 8 – 10 – 11 – 17 – 18 - 30 – 33 – 40 – 129 à 133 – 138 à 141 – 146 – 154 – 174 – 186 à 190 – 192 à 195 – 535 – 540 – 703 – 728 – 729 – 767a – 769 – 772 **a** 542 – 543 – 549 - 573

La surface épandable du périmètre représente 468,1 ha.

Les plans des parcelles sont joints en annexe.

Article 4.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté du 30 juillet 2009 relatif au 4ème

programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 4.2.2. Origine d'effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux industrielles.
Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeur limites dans les effluents (exprimée en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10ans (exprimé en g/m²)
Cadmium	10	0,012
Chrome	1000	1,2
Cuivre	1000	1,2
Mercure	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3000	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	4

Eléments traces organiques	Valeur limites dans les effluents (exprimée en mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10ans (exprimé en g/m²)
Total des 7 principaux PCB PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180	0,8	1,2
Fluoranthène	6	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Matières fertilisantes	Flux annuel (t/an)
Azote	9,6
Phosphore	6

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 100 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :
- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origine confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuse : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne en azote total sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Eléments traces dans les sols

Métalliques	Concentration (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 4.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 3000 m^3.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 4.2.6. Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage sur prairies sera limitée au maximum.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :
- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.
Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.
Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Auto surveillance de l'épandage

Article 4.3.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.
Ce cahier comporte les informations suivantes :
- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 4.3.2. Auto Surveillance des épandages

Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.
L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portant sur les paramètres suivants :
- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes après le dernier épandages sur les points de prélèvements suivants :

Points de référence	1-03	1-05	1-06	13-10	13-17	13-29	13-30	3-23	5-05	6-01	8-03
	8-04	8-05	9-06	9-07	9-08	9-09	9-11	9-14	9-27	9-28	

L'analyse porte sur les éléments suivants :

Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
% matières sèche
% en matière organique
PH
Azote global
Azote ammoniacal (en NH_4)
Rapport C/N
Phosphore total (en P_2O_5 échangeable)
Potassium total (en K_2O échangeable)
Calcium total (en CaO échangeable)
Magnésium total (en MgO échangeable)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :
- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 4.4. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :
- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 5

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA REMAUDIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA REMAUDIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA REMAUDIERE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL DISTILLERIE BARON dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9

Deux copies du présent arrêté seront remises à la SARL DISTILLERIE BARON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Remaudière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 JAN. 2012
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel PAPAUD

PLANS DES PARCELLES

Monsieur BUROT

Les parcelles du plan d'épandage :

BUROT laurent
l'aujardiere
44430 LA REMAUDIERE

N°1

Dossier : Baron 2010

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt.-1A (ha)	Surface Apt.-1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
1-01	LA REMAUDIERE		C 8.10.11			4,1	4,1		4,1	
1-03	LA REMAUDIERE		a 542.543.549.573		Eau super	6,8	6,5	0,3	6,5	
1-04	LA REMAUDIERE		C 30-33		Habitations	4,7	4,0	0,7		4,0
1-05	LA REMAUDIERE		C 40.129-133.138-141.146-154.703.728.729.767a.769.-772		Habitations	15,0	13,0	2,0		13,0
1-06	LA REMAUDIERE		C17,18			2,7	2,7		2,7	
1-09	LA REMAUDIERE		C 174.186-190.192-195.535.540		Habitations	5,7	4,0	1,7		4,0
Total BUROT laurent						38,9	34,3	4,7	13,3	21,0

Nbre de Parcelles : 6


la Rembaud
1-03
1-04
1-05
1-06
1-01
la Cochonnière
la Chauffetière
la Sartinière
la Bretelière
la Maison Neuve
les Coins
la Gaudinière
la Petite Giraudière
la Grande Giraudière
l'Abaudière
la Potardière
la Minaudière
les Landes
les Hauts Champs
les Grésillères
Saint-René
Petite Masure
Moulin Beduaud

Monsieur PINEAU

Les parcelles du plan d'épandage :

PINEAU jean-claude **N° 3**
la borderie
44430 LA REMAUDIERE

Dossier : Baron 2010

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
3-01	LA REGRIPIÈRE		A51 54 55 57 59 61 62 63 64 65 66 73 309 325 326 327 328 377 378 379 380		Habitations	6,1	5,1	1,0		5,1	
3-02	LA REGRIPIÈRE		A 83			0,7	0,7				0,7
3-03	LA REGRIPIÈRE		B 171			0,8	0,8			0,8	
3-04	LA REGRIPIÈRE		A 75 76			0,2	0,2				0,2
3-05	LA REGRIPIÈRE		A 77			0,8	0,8			0,8	
3-06	LA REMAUDIERE		E 26à28a 53à64			5,5	5,5		5,5		
3-07	LA REMAUDIERE		E 28 38 44à50 52 53 219 220 261 267à271 273 275à281 816 817 821 822à826			9,8	9,8				9,8
3-08	LA REMAUDIERE		E 29à37 92à96 98 103à105 108à110 114 203à215 401à403 405à407 738 818		Eau superf	6,3	4,3	2,0		4,3	
3-09	LA REMAUDIERE		E 154 155 157 158 161 162 163 274 773 774 813 814 833 834			5,7	5,7		5,7		
3-10	LA REMAUDIERE		E 128à131 165à170 176 223 237à240 245 249 251à256 258 259 883 884		Eau superf	5,7	3,9	1,8		3,9	
3-11	LA REMAUDIERE		E 132 369 370 372 374 376à379 767		Habitations	1,0	0,5	0,5		0,5	
3-12	LA REMAUDIERE		E 122 124à127		Habitations	0,5	0,0	0,5			
3-13a	VALLET		B 125 126 127 128			7,4	7,4				7,4
3-13b	VALLET		B 137 138			2,1	2,1				2,1
3-13c	VALLET		B 91à97 100 101 106 108 111			6,5	6,5				6,5
3-13d	VALLET		B 81 89			1,9	1,9				1,9
3-14	VALLET		B 113 115 116 120 121 272 273			2,1	2,1				2,1
3-15	VALLET		B 103 104			0,7	0,7				0,7
3-16	LA REGRIPIÈRE		B 3			0,6	0,6				0,6
3-17	VALLET		B 107			0,5	0,5			0,5	
3-18	LA REGRIPIÈRE		A 66 67 68			4,1	4,1			4,1	
Total PINEAU jean-claude:						**69,4**	**63,4**	**5,9**	**11,3**	**20,0**	**32,2**

Nbre de Parcelles : 21


3-06
3-07
3-09
3-13d
3-13c
3-13b
3-13a
3-18
3-04
3-03
la Minaudière
la Richaudière
la Petite Giraudière
l'Ebaudière
la Potardière
la Bordage
Moque-Peigné
les Courrières
les Tirelières
les Raplonnières
la Vézinière
la Porchetière
la Gandonnière
la Grande Tranchais
la Braudière
les Douves
la Petite Lande
la Châteaudière
la Rousière
la Messetière
la Chapelle aux Moines
la Petite Masure
la Grande Masure
la Croix Blanche
la Coquetière
la Bronetière
la Dorissière
la Petite Danchais
la Rochette
la Rochette Blanche
Drouillet
Moulin Gourdon

Les parcelles du plan d'épandage :

GOULEAU Mickael
la priauté
49270 ST LAURENT DES HOTELS

N° 8

Dossier : Baron 2010

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue ?	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
8-01	VALLET	AM 75 76				0,9	0,0	0,9			0,4
8-02	VALLET	AM 87			Habitations	1,2	0,4	0,8			7,5
8-03	VALLET	AM 108 109 113 117 118			Eau superf	9,2	7,5	1,7			12,0
8-04	VALLET	AN 16 17 18 19 AM 12 à 128				12,0	12,0				4,7
8-05	VALLET	AM 130 à 134 140			Habitations	6,0	4,7	1,3			1,9
8-06	VALLET	AM 68 à 72				1,9	1,9				26,5
						31,2	26,5	4,7			

Total GOULEAU Mickael:
Nbre de Parcelles : 6



les Courrères
8-03
8-06
8-05
8-04
15-25
15-27
3-13a
3-13c
3-14
3-16
3-07
3-09
3-04
3-03
Petite Masure
Dorices

Les parcelles du plan d'épandage :

GAEC la divatte **N° 15**
la huberderie
44430 LA BOISSIÈRE DU DORÉ

Dossier : Baron 2010

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
15-01	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	l'écobut, la coupaudière	A 637 640 641 71 74 75 76 79 80 81 73		Habitations	33,5	32,3	1,2			32,3
15-02	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	l'écobut bois piau	A 638 640		Eau superf	10,0	9,5	0,5			9,5
15-03	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	jamais ilot 2	D 136 137 138 140 143à150		Habitations	7,7	6,8	1,0			6,8
15-04	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	gas hubert maraichaga	A 198 199 145 146 147 D 158 159 160 148 150 151 152		Eau superf	3,6	2,1	1,5			2,1
15-05	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la maison neuve	A 135à144 96		Habitations	14,8	12,7	2,2			12,7
15-06	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	ilot 6	A 113 125 129 580 596 599 601 602 625		Eau superf	5,3	4,5	0,8			4,5
15-07	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	zoo ilot 8	A 98 100 101 102 695 133 694 568 586 522 572 570		Eau superf	9,3	8,1	1,2			8,1
15-08	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la tremblais	A 100à103 106 107 95 99		Eau superf	2,8	1,8	1,0			1,8
15-09	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	huberderie 1	D 134 734		Eau superf	3,9	3,0	1,0			3,0
15-10	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	l'étang des coins	C 716 721		Habitations	1,9	0,6	1,3			0,6
15-11	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	les bodelais	A 239à242 244à250		exclu volontaire	17,4	16,2	1,2		16,2	
15-12	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	les coins ilot 4	C 378 379 376 374 373 372 743 744 802 803 377		Eau superf	7,6	5,7	1,9		5,7	
15-13	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	les coins coté maison	C 676 677 410 415 613 397 396 394 436 435 434 521		Eau superf	4,9	4,2	0,7		4,2	
15-14	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la barbotière	A 298 297 299 609 606		exclu volontaire	16,8	13,7	3,1		13,7	
15-15	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	route du doré	A 31 à 35		Eau superf	4,3	3,4	0,9		3,4	
15-16	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	les tuileries	A 213à216 446 454 456 457 458 459 462			11,0	11,0			11,0	
15-17	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	le taillis	A 613 614 286 287			5,3	5,3			5,3	
15-18	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	carteron	A 217 218 286 287 290 613		Habitations	4,5	2,8	1,7		2,8	

Traitement GEPAN - TERRALYS

GAEC La Divatte

Les parcelles du plan d'épandage :

GAEC la divatte **N° 15**
la huberderie
44430 LA BOISSIÈRE DU DORÉ

Dossier : Baron 2010

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
15-19	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la besnadière	A 251252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 à269		Eau superf	20,8	18,6	2,2		18,6	
15-20	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la brunetière croix	B 532		exclu volontaire	1,9	0,5	1,4		0,5	
15-21	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la brunetière	B 72 76 557		Habitations	4,3	3,6	0,6		3,6	
15-22	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la brunetière la courantine	B 270 à 273 475 278 279		Eau superf	3,8	3,6	0,2			3,6
15-23	LA BOISSIÈRE DU DORÉ	la brunetière le pré	B 86 87 88 89 90 91 92 93 99 109		Eau superf	6,0	4,6	1,4		4,6	
15-24	VALLET	la briqueterie	A 403 404 405 407 408 410 411 413		Habitations	7,5	6,8	0,7		6,8	
15-25	VALLET	les roseaux	A 273 274 275 279 280 294 295 296 306		Eau superf	4,1	3,8	0,3		3,8	
15-26	VALLET	la piscine des roseaux	A 251 252 253		Habitations	1,6	0,9	0,7		0,9	
15-27	VALLET	la masure	B 1 2 4 5 6 7 8 9 39 40		Eau superf	17,1	14,2	2,9		14,2	
15-28	VALLET	la petite masure	B 46 à 51 90 135 136 139 à 143		Eau superf	30,1	25,8	4,3		25,8	
15-30	LA REMAUDIERE	la traque	C 1 2 3 4			5,5	5,5			5,5	
15-31	LA REMAUDIERE	moulin cassé 2	AO 597 B 599 600 601 602 603 604			2,8	2,8			2,8	
15-32	LA REMAUDIERE	la potardière	D 256 263 265 266 267 732 751		Eau superf	8,0	5,2	2,8		5,2	
Total GAEC la divatte:						278,1	239,7	38,5		154,8	84,9
Nbre de Parcelles : 31											

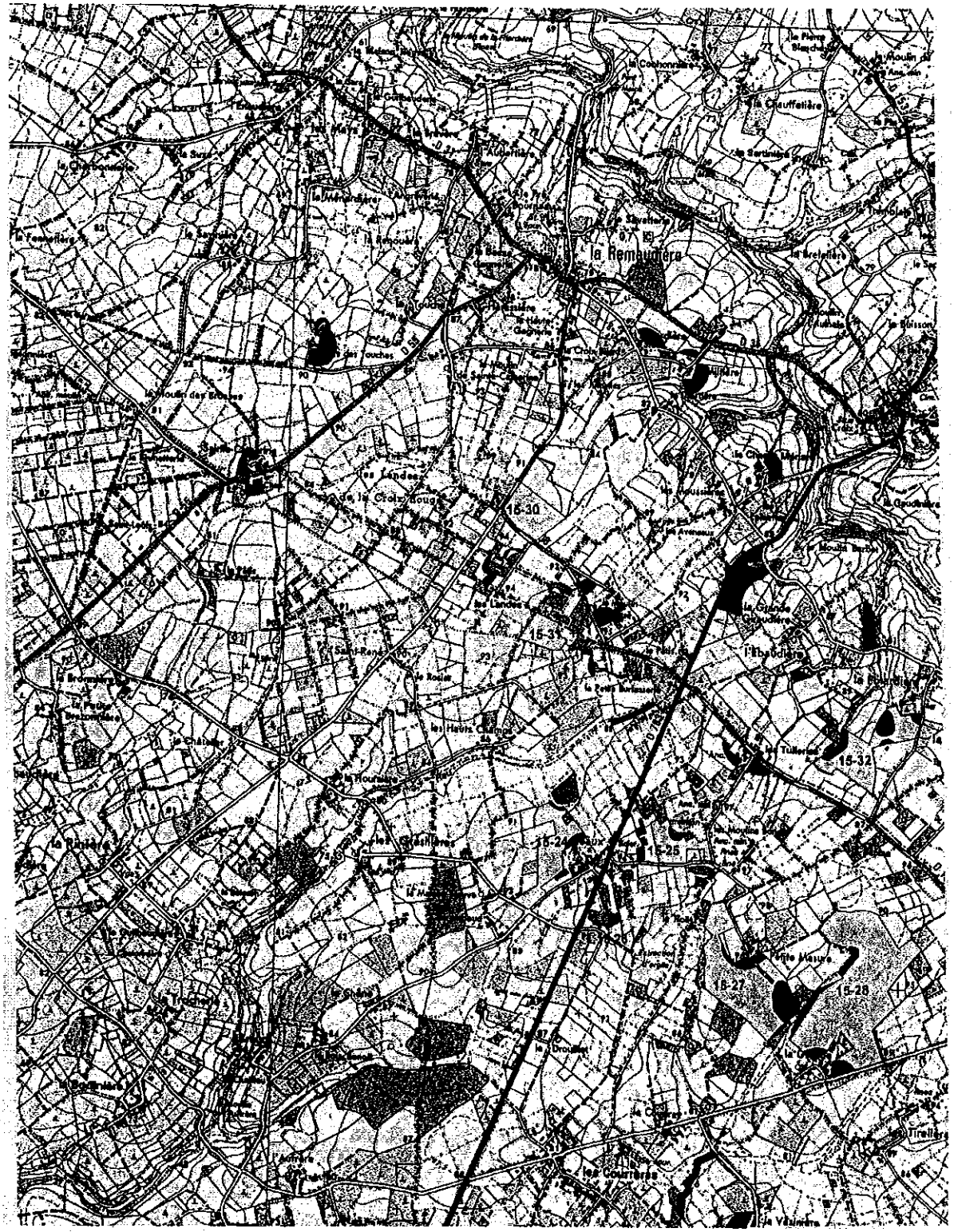
la Remaudière
15-30
15-31
15-32
15-24
15-25
15-27
15-28

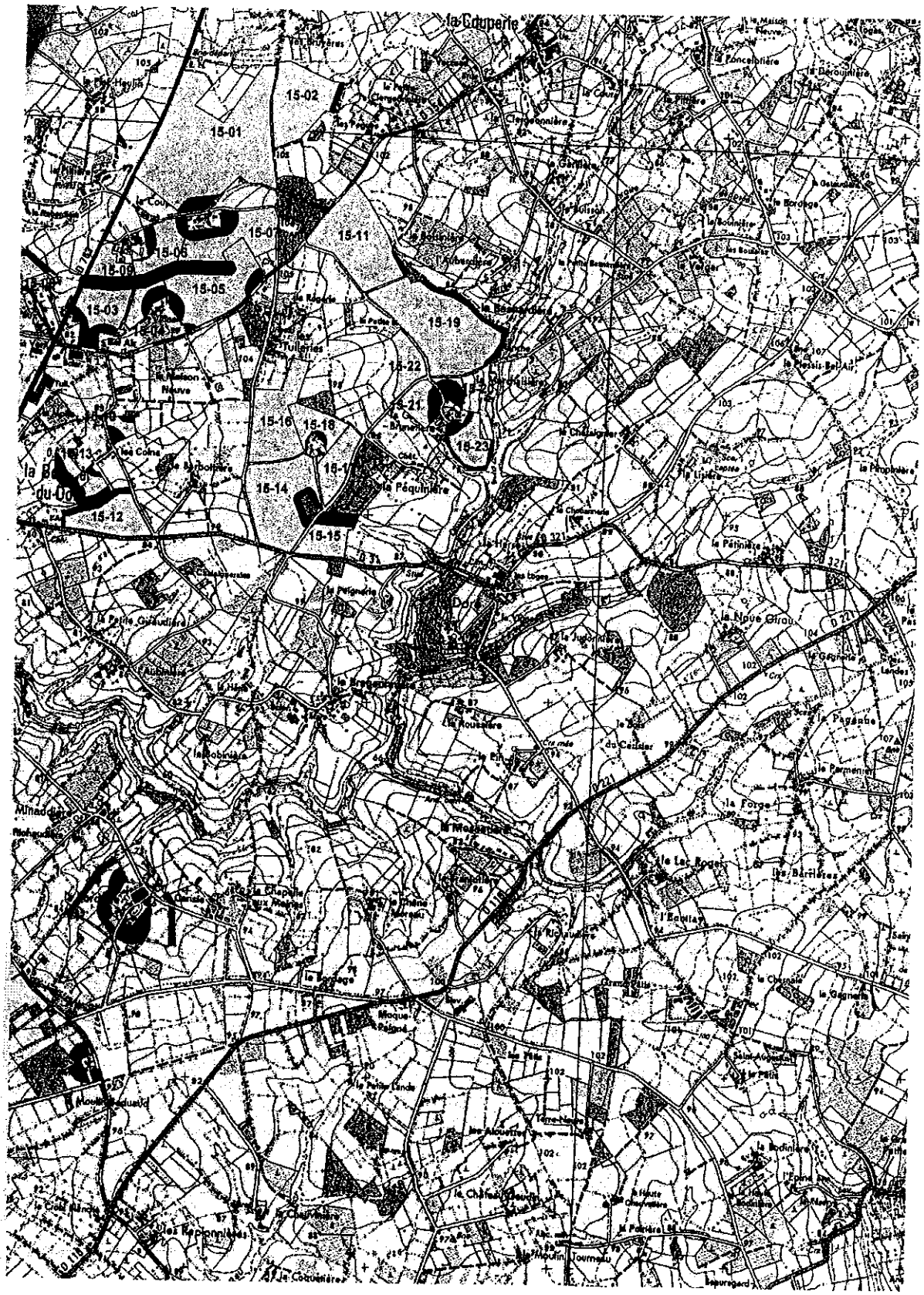
la Couperie
15-01
15-02
15-03
15-04
15-05
15-06
15-07
15-09
15-11
15-12
15-13
15-14
15-15
15-16
15-18
15-19
15-21
15-22
15-23
la Péquinière
la Nouve Girou
la Forge
le Lac Roger
la Pagenne
la Roussière
la Bodinière
les Barrières

Les parcelles du plan d'épandage :

GAEC Sainte Catherine **N° 14**
Sainte catherine
44430 LA REMAUDIERE

Dossier : Baron 2010

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
14-01	LA REMAUDIERE		B2 470 471 473		Habitations	2,2	1,6	0,7		1,6	
14-02	LA REMAUDIERE		B2 474 476		Habitations	1,1	0,8	0,3		0,8	
14-03	LA REMAUDIERE		B1 393 394			0,4	0,4			0,4	
14-04	LA REMAUDIERE		B2 350 373à375 368 369 372 376 377 370 371 377 379 380 382à389 1211 1212			23,1	23,1			23,1	
14-05	LA REMAUDIERE		B2 222à226 240 242à253 1173 1174 1303		Habitations	10,8	8,9	1,8		8,9	
14-06	LA REMAUDIERE		B2 444à446 455à457			3,6	3,6			3,6	
14-08	LA REMAUDIERE		B3 644à649 651 652			5,9	5,9			5,9	
14-09	LA REMAUDIERE		B3 496 498 499à503			2,6	2,6			2,6	
14-10	LA REMAUDIERE		B3 638 639			0,8	0,8			0,8	
14-11	LA REMAUDIERE		B3 640à642			0,8	0,8			0,8	
14-12	LA REMAUDIERE		B3 634 635			0,6	0,6			0,6	
14-13	LA REMAUDIERE		B3 624à626 628 629 997 998			2,0	2,0			2,0	
14-14	LA REMAUDIERE		B3 533 536		Habitations	1,5	0,7	0,8		0,7	
14-15	LA REMAUDIERE		B3 508à510 512			0,9	0,9			0,9	
14-17	LA REMAUDIERE		B3 488à490 898 513 514 517			4,3	4,3			4,3	
14-18	LA REMAUDIERE		B3 519 520			0,7	0,7			0,7	
14-19	LA REMAUDIERE		B3 521 525 526 529 531 532 944		Eau superf	3,1	2,4	0,7		2,4	
14-20	LA REMAUDIERE		B3 563à566 568à573 576à580 895		Habitations	4,0	1,9	2,1		1,9	
14-21	LE LANDREAU		AO 21 23 24 118			3,0	3,0			3,0	
14-22	LE LANDREAU		AO 33			1,8	1,8			1,8	
14-23	LE LANDREAU		AO 39			1,3	1,3		1,3		
14-24	LA REMAUDIERE		C2 503 548 651 653 657 658 667		Pente	2,9	0,0	2,9			
14-25	VALLET		A1 65 66 67 72 74 75 76 77		Eau superf	3,3	2,5	0,8		2,5	
14-26	VALLET		A1 93 94 96 97 98		Habitations	3,3	2,0	1,3		2,0	
14-27	VALLET		A1 141à159 164 165 183		Habitations	9,7	8,4	1,4		8,4	
14-28	LA REMAUDIERE		D 728			0,5	0,5			0,5	
14-29	LA REMAUDIERE		D1 250à255 729			5,1	5,1			5,1	
14-30	LA REMAUDIERE		D1 388 410à412 415 416 452 453 455à458 781 806 807			7,6	7,6			7,6	
14-31	LA REMAUDIERE		D1 422			0,7	0,7			0,7	

GAEC Sainte Catherine

Les parcelles du plan d'épandage :

GAEC Sainte Catherine **N° 14**
Sainte catherine
44430 LA REMAUDIERE

Dossier : Baron 2010

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf. épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
14-32	LA REMAUDIERE		D1 387 811 812			1,1	1,1			1,1	
14-33	LA REMAUDIERE		D1 399 400 401 818		Eau superf	0,7	0,6	0,1		0,6	
14-34	LA REMAUDIERE		D1 368à373 377 685 690 782		Habitations	0,7	0,1	0,6		0,1	
14-35	LA REMAUDIERE		D1 290 295 846 849 850		Eau superf	2,5	1,3	1,2		1,3	
14-36	LA REMAUDIERE		D1 50 51		Pente	1,1	0,0	1,1			
Total GAEC Sainte Catherine:						**113,6**	**97,9**	**15,8**	**1,3**	**96,6**	
Nbre de Parcelles : 34											


la Remaudière
14-05
14-04
14-02
14-01
14-06
14-09
14-08
14-19
14-24
14-25
14-26
14-31
14-30
14-29
14-27
14-36
14-35
14-34
14-33
14-22
14-21
la Croix Rouge
les Landes
Saint-René
les Hauts Champs
la Houssaie
les Courrières